

Règlement intérieur de l'association Réseau Com Limousin modifié suite à l'assemblée générale du 11/02/2019

Article 1 – Adhésion

a. Membres actifs

Le candidat doit remplir le bulletin d'adhésion en ligne. Il recevra automatiquement une confirmation de sa demande. Le formulaire est envoyé automatiquement par e-mail à l'ensemble des membres du CA.

Il recevra une réponse dans le délai d'un mois maximum.

Un membre du CA est désigné comme responsable du suivi des demandes d'adhésion. Un autre membre du CA le supplée.

Chaque membre du CA se positionne rapidement par e-mail sur la demande d'adhésion auprès de ce binôme. Au moins une fois par mois, le responsable et son suppléant font le point sur les demandes en cours, recensent les avis du CA, envoient les réponses et les appels à cotisation pour les personnes acceptées par la majorité des membres du CA, et en informent ceux-ci.

Les secrétaires mettent à jour en conséquence la base de données de l'association.

Pour statuer, les membres du CA doivent s'appuyer sur les conditions d'admission des membres actifs citées à l'article 3 des statuts :

"Les membres actifs sont des personnes physiques qui exercent une profession liée à des missions de communication, dans une entreprise ou un organisme public ou privé sur le territoire du Limousin, ou des étudiants en communication sur le territoire du Limousin.

Sont exclus les journalistes et les agents de publicité (vente d'espaces publicitaires).

Les membres doivent :

- exercer une profession liée à des missions de communication, dans une entreprise ou un organisme public ou privé sur le territoire du Limousin.
- Ou être en recherche d'emploi à condition d'avoir exercé une profession liée à des missions de communication dans leur dernier poste.
- Ou étudier la communication dans une université ou organisme du Limousin.
- Jouir de leurs droits civiques,

L'admission est annuelle. Chaque année, le membre actif s'acquitte de sa cotisation d'un montant de 40 € pour les actifs et 20 € pour les étudiants durant le mois de juin. Il déclare alors sur l'honneur ne pas avoir de modification à apporter à son dossier d'admission. Elle se renouvelle alors par tacite reconduction.

Le membre actif s'engage à informer l'association de tout changement de situation intervenant en cours d'année d'adhésion (changement d'entreprise, de poste, d'adresse...).

b. Membres d'honneur

Le titre membre d'honneur peut être décerné aux personnalités ou personnes morales, faisant ou non partie de l'Association, ayant accompli des travaux éminents ou ayant rendu des services significatifs à la communication ou à l'Association. Ce titre est décerné sur proposition du conseil d'administration et après ratification par l'Assemblée Générale. La liste des membres d'honneur est revue annuellement par le conseil d'administration qui soumet les modifications éventuelles à l'Assemblée Générale.

c. Membres bienfaiteurs

Peuvent devenir membres bienfaiteurs, les personnes ou organismes, ou établissements qui décident de verser la cotisation spéciale fixée par le conseil d'administration ou d'opérer un don au profit de l'association. Dans l'un ou l'autre de ces cas, ces personnes devront être agréées par le conseil d'administration.

Article 2 –Perte de la qualité de membre

Conformément à l'article 3 des statuts, la qualité de membre de l'association se perd :

“- par démission,

- par défaut de paiement de cotisation(s),

- par modification de la situation professionnelle du membre, celui-ci ne remplissant plus les critères d'admission, à échéance de l'adhésion en cours. Le membre peut toutefois proposer à nouveau sa candidature dans les conditions énoncées à l'article 3.1.2.

- par modification de la situation professionnelle du membre, si son nouveau poste ne répond pas aux critères énoncés dans l'article 3.1.1.

- par radiation prononcée par le conseil d'administration, notamment en cas de faute grave, d'atteinte à l'image, aux valeurs ou à la notoriété de l'association, de commission d'actes ou comportements incompatibles avec les statuts de l'association,

- par décès.”

La démission prend effet au jour de réception de la lettre recommandée ou tout autre moyen électronique équivalent notifiant celle-ci au Président de l'association. Elle n'a pas à être motivée. Elle est automatiquement appliquée. Les secrétaires mettent à jour en conséquence la base de données et informent le démissionnaire de la prise en compte de sa démission.

Dans tout autre cas, le conseil d'administration doit être saisi par un membre de l'association. Le CA informe la personne de la procédure en cours et lui demande s'il a des éléments à faire valoir. Il statue en réunion, à la majorité des membres présents.

Conformément aux statuts, “la radiation prend effet à compter de sa notification par lettre recommandée ou tout autre moyen électronique équivalent au membre concerné. Le membre radié ne pourra en aucun cas former appel de la décision du conseil d'administration devant l'assemblée générale.”

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

Conformément à l'article 5.6 des statuts, “les membres de l'association se réunissent, au moins une fois par an, en assemblée générale ordinaire, au lieu fixé par le conseil d'administration dans sa convocation, laquelle doit être adressée au moins 3 semaines à l'avance à chacun des membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration. Tout membre de l'association peut dans les 15 jours qui précèdent l'assemblée donner par écrit à celui-ci, l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'assemblée générale.” Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque membre actif de l'association est titulaire d'un droit de vote qu'il peut faire valoir à main levée s'il est présent, par procuration ou par vote électronique.

a. Votes des membres présents

Aucun quorum n'est exigé pour la tenue des assemblées. Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou la majorité des membres présents.

b. Votes par procuration

Il est possible de donner son pouvoir à un autre membre de l'association. Un membre actif ne peut être porteur que de 2 pouvoirs. La procuration doit être notifiée par e-mail au Président et au porteur du pouvoir par la personne qui donne son pouvoir, après réception de l'ordre du jour de l'assemblée.

c. Votes en ligne

Il est possible pour les personnes non présentes à une assemblée générale de faire connaître leur vote par e-mail ou par toute autre solution dématérialisée proposée par l'association.

Cet e-mail est adressé au Président au plus tard deux jours avant la date de la réunion. Il doit reprendre l'ordre du jour dans l'ordre et préciser le vote à chacune des questions.

Il sera pris en compte uniquement si la personne est absente.

Les points non prévus à l'ordre du jour ne pourront pas faire l'objet de votes en ligne.

Le CA peut décider d'exclure du vote en ligne certains points de l'ordre du jour. Cela sera précisé sur l'ordre du jour.

Article 4 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 5 –Droit à l'image.

Toute personne adhérant à Réseau Com Limousin cède ses droits à l'image sur les événements liés à l'association, sans limite de temps ni de support.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.

Le Président



Le secrétaire

